



REPUBLIQUE FRANCAISE VILLE DE SEYSSSES

ARRÊTÉ CIRCULATION

N° 2026-250

DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE 31600

ARRONDISSEMENT DE MURET

28 août 2026

Pétitionnaire :

Mairie de SEYSSSES

Bénéficiaire :

Mairie de SEYSSSES

Nature de l'autorisation :

Spectacle pyrotechnique

Adresse de l'autorisation :

Avenue Marie Curie

Durée de l'autorisation :

Vendredi 11 septembre 2026

Le Maire de la Commune de SEYSSSES,

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L 1111-10, L 2212-1 à L 2212-5-1, L 2213-1 à L 2213-6-1 et L 3111-1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-6 et L 411-25,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 115-1, L 141-1, L 141-11 et L 141-12,

VU le règlement de Voirie en vigueur du Muretain agglo,

VU la demande d'occupation du domaine public des services de la mairie de SEYSSSES à l'occasion du spectacle pyrotechnique au stade Savignol à SEYSSSES.

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre des mesures pour assurer l'ordre et la sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : *Autorisation*

L'occupation du domaine public temporaire est précaire et révocable.

À l'occasion du spectacle pyrotechnique organisé le vendredi 11 septembre 2026 au stade Savignol à SEYSSSES, la circulation sera interdite sur l'avenue Marie Curie, dans les deux sens, depuis l'intersection avec la D12 / rue Savignol jusqu'au giratoire RD15 / RD12, pendant la durée nécessaire au déroulement de la manifestation.

Le stationnement sera également interdit sur le parking de l'école maternelle Paul Langevin, accessible par l'avenue Marie Curie et dont la sortie s'effectue par l'allée Marcel Pagnol, de 18h30 à 23h00, et jusqu'à la fin effective du spectacle. Les véhicules qui y seraient stationnés avant la mise en œuvre de l'interdiction pourront être déplacés à l'issue du spectacle, lors de la réouverture du parking.

Le pétitionnaire sera tenu d'assurer l'affichage du présent arrêté sur le site concerné au moins quarante-huit (48) heures avant le début de l'occupation, et ce, jusqu'à la fin de celle-ci.

L'arrêté devra être affiché de manière à être lisible et visible depuis le domaine public.

Article 2 : *Réglementation de la signalisation*

Une déviation sera mise en place par les services techniques municipaux afin de permettre aux véhicules légers de contourner la zone interdite à la circulation.

Pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, l'intervenant sera responsable de la mise en place, du maintien en bon état, de l'entretien et de la conservation de l'ensemble de la signalisation réglementaire nécessaire à la sécurité des usagers.

Article 3 : *Remise en état*

Le bénéficiaire devra établir un état de la voirie et de ses dépendances avant mise en place de l'occupation.

A la fin de l'occupation, le bénéficiaire devra enlever les décombres et réparer les dommages causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 4 : *Responsabilité*

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, et ne peut en aucun cas être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : *Diffusion*

La Direction des Services Techniques, la Police Municipale, le bénéficiaire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour ampliation, le Service Communication de la Commune de SEYSSSES.

Le Maire
Jérôme BOUTELOUP

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service réglementation de la commune de Seysses.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification